

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 21 septembre 2022
Délibération n°4

L'An deux mille vingt-deux le vingt et un septembre à 17H00, le Conseil Municipal convoqué le quinze septembre s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Jean CONREAUX, Maire

Nombre de membres en exercice : 12

Etaient présents : SEMIOND Philippe - REYMOND Andrée - MOUTIER Gérard - DE CLINCHAMPS Patrice - GARNIER Martine - VALBON François - HAMMES Marie-Pierre - CLERET DE LANGAVANT Maixent

Absents : ROULX-LATY Didier - DECAUX Brice

Procurations : JULIENNE Olivier à CONREAUX Jean

Monsieur SEMIOND Philippe été nommé secrétaire.

OBJET : APPROBATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de la mise en place de l'adressage, les élus et services de la commune ont initié un travail de fond sur les voies communales.

En effet, il est apparu à cette occasion qu'il était nécessaire de compléter et finaliser leur dénomination, et de recenser de façon exhaustive les voies publiques ouvertes à la circulation de longue date, mais n'ayant jamais fait l'objet d'un classement en bonne et due forme.

Monsieur le maire rappelle qu'à l'issue du travail de recensement effectué par le prestataire mandaté par la commune en collaboration avec les élus et le service urbanisme, la dénomination de l'ensemble des voies communales a été approuvée par délibération du 31 mars 2021 et l'adressage des immeubles bâtis a été promulgué par arrêté municipal n°2021-25 du 20 mai 2021.

Monsieur le maire expose qu'afin d'achever le travail initié depuis deux ans sur les voies communales, il convient aujourd'hui de procéder à la création du tableau de classement unique de ces voies.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'administration des voies communales relève de la compétence du conseil municipal et du Maire.

La voirie communale comprend :

- Les voies communales appartenant au domaine public ;
- Les chemins ruraux appartenant au domaine privé de la Commune.

Monsieur le maire rappelle qu'il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie, et notamment :

- Les voies communales appartenant au domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux appartenant au domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescriptions ;
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins

ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives, sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.

- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la stricte compétence des tribunaux administratifs, celle relatives aux chemins ruraux relevant à la fois des tribunaux judiciaires et administratifs.

Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public.

Monsieur le maire expose que la tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget ;
- Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal ;
- Les éventuels contentieux relatifs à l'emprise ou à la qualification juridiques des voies peuvent être difficilement solubles, en l'absence d'identifications formelles ;

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions des articles L.141-1 et L.141-3 du Code de la voirie routière, de procéder à l'établissement du tableau de classement unique des voies communales.

Les caractéristiques de ces voies figurent dans le tableau annexé à la présente délibération, que monsieur le maire présente au conseil.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

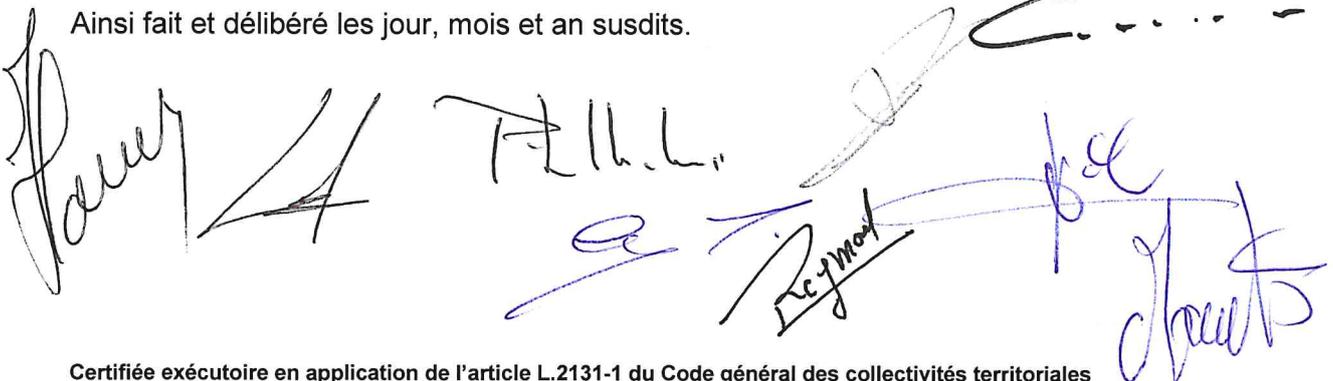
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-1 et L.141-3 ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Prononce** le classement dans le domaine public routier communal des voies énumérées dans le tableau annexé à la présente délibération intitulé « tableau de classement unique des voies communales », détaillant leurs caractéristiques principales ;
- **Approuve** le tableau de classement unique des voies communales et des chemins ruraux, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Handwritten signatures of council members in blue ink, including names like 'Fauver', 'A.L.L.', 'Reymond', 'Pac', and 'Jouets'.